

## **DECISION N° DEC2026\_029**

Vu la délibération n°CC2026\_071 du conseil communautaire en date du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire à la présidente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 20 novembre 2025 concernant l'attribution de l'accord-cadre pour la fourniture de gaz naturel,

Vu la décision n°DEC2025\_087 en date du 10/12/2025 d'attribution et signature de l'accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de gaz naturel,

Vu la notification de cet accord-cadre en date du 11 décembre 2025,

Vu la décision n°DEC2026\_001 autorisant la signature du marché subséquent n°1 allant du 01/01/2026 au 31/12/2028 avec EDF Grand-Centre domicilié 71 avenue Édouard Michelin 37000 TOURS pour la fourniture de gaz naturel. L'offre retenue est l'offre à prix fermes pour un montant estimatif (montant maximum de l'accord-cadre) de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de signer la modification n°1 portant sur les modalités de répercussion des coûts liés à l'obligation de restitution de Certificats de production de Biogaz (CPB) mise à la charge d'EDF par les articles L. 446-31 et suivants du Code de l'énergie à compter du 1er janvier 2026.

Le montant de la modification est de 464,12 € HT, soit 556,94 € TTC, soit un écart introduit par la modification de 0,13 %.

**ARTICLE 2 :** la décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026  
Reçu en préfecture le 18/05/2026  
Publié le 19/05/2026  
ID : 017-200041689-20260518-DEC2026\_029-AU



Fait à Saint Jean-d'Angely,